

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 juillet 2009

---

**ÉVOLUTION INSTITUTIONNELLE DE LA  
NOUVELLE-CALÉDONIE ET DE MAYOTTE - (n° 1843)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 63

présenté par  
M. Yanno et M. Frogier

-----  
**ARTICLE 41 BIS**

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« L'article 6 de la présente loi organique est applicable à compter de l'exercice 2010. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à préciser que les modalités de compensation financière des compétences transférées définies par le présent projet de loi organique sont applicables à compter de l'exercice budgétaire 2010.